

DÉPARTEMENT DU PAS – DE - CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

COMMUNE DE WINGLES



A V I S

**ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

O B J E T : Renaturation de la zone d'interdiction stricte du
PPRT de la société STYROLUTION France sur le territoire
de la commune de WINGLES 62.

REFERENCES : - Décision de la Présidente du tribunal administratif de Lille
N°E16000162/59 en date du 29 juillet 2016.
- Arrêté de Mme la Préfète du Pas-de-Calais en date du
09 septembre 2016.

COMMISSAIRES ENQUETEURS : Gérard KAWECKI, titulaire
Jean-Michel DELETTRE suppléant

Destinataires

- Mme la Préfète du Pas-de-Calais via la mairie de Wingles
- Mme la Présidente du tribunal administratif de Lille
- Mme le Maire de la commune de Wingles

1* CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

L'établissement STYROLUTION, d'une superficie totale de 32 ha, présente des dangers potentiels pour une partie de la population de trois communes : WINGLES, VENDIN LE VIEIL et MEURCHIN. Il est soumis au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relève de la directive SEVESO impliquant une politique de prévention des risques. Celle-ci se traduit par différentes actions dont l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques. La procédure d'établissement du PPRT de l'usine STYROLUTION FRANCE SAS a été menée à son terme. Il prévoit en outre, la délimitation de deux secteurs d'expropriation Exp1 et Exp2 dans lesquels il existe des risques importants d'accidents qui présentent un danger très grave pour la vie humaine. Ce PPRT fait l'objet d'un arrêté d'approbation daté du 17 avril 2012 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le conseil municipal de WINGLES (62), dans sa délibération du 15 juin 2016, sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. Ces enquêtes conjointes sont relatives au projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS de WINGLES.

Cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation du 09 septembre 2016, conjointement à l'enquête parcellaire.

En recueillant les observations du public l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique dont un des objectifs est d'exproprier les parcelles nécessaires à la réalisation du dit projet.

L'enquête parcellaire a pour objet d'une part de déterminer avec exactitude les biens correspondant à l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée et d'autre part d'identifier exactement les propriétaires.

2* DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E16000162/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 29 juillet 2016, investit Gérard KAWECKI en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Jean-Michel DELETTRE, en tant que Commissaire enquêteur suppléant. Ils doivent mener les enquêtes conjointes (DUP et parcellaire) concernant le projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS de WINGLES. Cette décision a été reprise par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016, prescrivant la nature et les modalités des enquêtes publiques conjointes.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus à l'hôtel de ville de la commune de WINGLES (62). L'accès aux dossiers et aux registres d'enquêtes a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute cette période d'enquête.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- le lundi 17 octobre 2016 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 19 octobre 2016 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 02 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 04 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

L'enquête a été clôturée le 04 novembre 2016 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation.

Les registres et les dossiers ont été récupérés par le commissaire enquêteur aux fins de rapports, de conclusions et d'avis.

L'enquête publique n'a pas posé de problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sien de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion publique.

3* CONCLUSIONS

3 . 1 Conclusion partielle relative à l'étude des dossiers

L'étude des dossiers d'enquêtes, disponibles un mois avant le début de la contribution publique et la réunion technique avec les services de la mairie de Wingles et de l'EPF du Nord – Pas-de-Calais, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- La composition du dossier est conforme à la réglementation (la composition est décrite au paragraphe 4.4 du rapport).
- La notice explicative composée de 21 pages est complète et facilement compréhensible.
- Les plans permettent de situer clairement la zone d'aménagement.
- Le reste de la composition du dossier a permis à qui le voulait d'approfondir ses connaissances sur le projet.
- Les risques liés à l'activité de l'établissement STYROLUTION FRANCE SAS de WINGLES (62) sont des risques toxiques, thermiques et de suppression essentiellement liés au stockage et au transport de styrène et de pentane. Les scénarios pouvant se produire sont des incendies ou des explosions associés à des ruptures de capacité de stockage ou de tuyauterie.
- Ils font apparaître, une appréciation réaliste des risques à cinétique rapide, dangereux pour l'être humain.
- Les zones avec des effets létaux et, ou avec des conséquences irréversibles correspondent avec les zones strictes du PPRT.
- Les zones à exproprier seront renaturées de façon à interdire l'extension de l'établissement STYROLUTION FRANCE et d'interdire l'accès au public.

En résumé on peut conclure que le projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS de WINGLES présenté au public fait bien face aux obligations réglementaires, tout en ayant un rôle préventif dans la protection de la population il s'insère dans un corridor écologique.

3 . 2 Appréciation de l'utilité publique

Suite à l'évolution législative et jurisprudentielle de la DUP il est nécessaire de répondre aux questions suivantes afin de pouvoir émettre une appréciation.

- 1* héritage d'une situation bâtiminaire
- 2* utilisation de produit dangereux
- 3* la nature et l'intensité des risques
- 4* un risque cinétique rapide
- 5* la probabilité d'accident
- 6* un danger très grave pour la vie humaine dans une zone définie
- 7* que des moyens ont été mis en œuvre pour réduire, limiter ou annuler les effets
- 8* que les moyens à mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation

1ère question un héritage d'une situation bâtiminaire

En 1953, sur le site actuel, la société BOUSSOIS-MONSENTO fabriquait déjà des polystyrènes. Après plusieurs rachats et évolutions plus tard l'usine devient la propriété STYROLUTION FRANCE SAS WINGLES (62).

La construction des habitations situées en zone d'expropriation qui devrait dater de la première moitié du 20ème siècle n'a pas été identifiée avec précision. L'édification des garages semble un peu plus récente mais antérieure aux directives SEVESO.

En 1976, l'explosion de l'usine chimique ICMESA en Italie dégage un nuage de dioxine qui se répand sur la ville de Sévésio et en 1982, la directive SEVESO est mise en application. En 1996 elle est remplacée par la directive SEVESO 2 et à partir du 1^{er} juin 2015 la directive SEVESO 3 rentre en vigueur.

Nous sommes en présence de l'exploitation d'une usine à proximité d'habitations et de garages à une date antérieure aux applications des directives SEVESO.

2ème question : utilisation de produits dangereux

L'établissement STYROLUTION FRANCE SAS utilise :

- Le polystyrène expansible qui peut libérer le gaz de pentane hautement inflammable. Si ce gaz est allumé, il pourrait provoquer une explosion et peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- Le principal danger des peroxydes organiques est le risque d'incendie et d'explosion.
- Le styrène comporte des risques d'incendie et d'explosion liés à son caractère inflammable et à sa faculté à former des mélanges explosifs avec l'air.

Il est indéniable que nous sommes en présence de produits très dangereux.

3ème question : nature et intensité des risques

Les risques liés à l'activité de la société sont : toxiques, thermiques et de suppression. Ils peuvent se traduire par des feux ou des explosions associées à des ruptures de tuyauteries ou de capacité de stockage de liquides inflammables.

L'intensité de ces risques augmente avec la quantité de produits stockés. Le site comprend un stockage de : 150m³ de pentane soit 90 tonnes, 19,2 tonnes de peroxydes organiques et 4000m³ de styrène.

L'étude des phénomènes dangereux mentionne, à titre indicatif, des effets thermiques avec des conséquences très graves jusqu'à une distance de 55 mètres, des effets de suppression avec des conséquences très graves sur une distance de 40 mètres et des effets toxiques avec des conséquences graves sur une distance de 60 mètres.

4ème question : un risque cinétique rapide

La liste des phénomènes dangereux retenue dans le PPRT mentionne pour l'ensemble des 38 incidents ou accidents un risque cinétique rapide.

5ème question : la probabilité d'accident

Tous les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site de STYROLUTION FRANCE SAS sont de classe de probabilité allant de D à E.

D: étant un événement très improbable qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais qui a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

E: étant un événement possible mais peu probable. Il n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles.

L'étude des phénomènes dangereux démontre une faible probabilité sans en exclure le risque.

6ème question : un danger très grave pour la vie humaine dans une zone définie

A* Concernant les effets thermiques

Les zones à exproprier sont impactées par des aléas **TF+**, des effets très graves (**létaux significatifs**) En bordure extérieure de ces zones se trouve une bande de 3 mètres en zone **F+**, liés à des effets graves (**létaux**), puis une zone de 2 mètres avec des effets **M+** liés à des effets significatifs (**irréversibles**).

B* Concernant les effets toxiques

Les zones à expropriées sont essentiellement situées en aléas **M+** liés à des effets significatifs (**conséquences irréversibles**) Une légère bande est également impactée par des aléas **F+**, liés à des effets très graves (**létaux**).

C* Concernant les effets de suppression

Les zones à expropriées sont essentiellement situées en aléas **FAI**, liés à des effets indirects par bris de verre. Une petite zone est également impactée par des aléas **M** liés à des effets significatifs (**conséquences irréversibles**).

Les risques de danger pouvant avoir des conséquences létales ont été cartographiés et délimités par zones. Celles-ci correspondent aux zones à exproprier.

7ème question : des moyens ont été mis en œuvre pour réduire, limiter ou annuler les effets.

De 2006 à 2010 la société STYROLUTION France SAS a réalisé des travaux d'aménagement pour améliorer la sécurité du site pour un montant total de 3 249 000€.

Pour l'année 2010 ont été réalisés les travaux suivants:

- remplacement de la tuyauterie de pentane: 50 000€
- mise en place d'un système de remplissage de silo : 70 000€
- fiabilisation des vannes de fond de réacteurs : 75 000€
- amélioration des zones de stockage du styrène et du pentane 165 000€
- *amélioration de la protection incendie : 100 000€*

Une tuyauterie de styrène a été déplacée en 2013 et mise en service en 2014 (coût : 130000 €). Les aléas du PPRT approuvé tiennent compte de cette modification. Cette modification a permis de sortir 4 maisons du périmètre des mesures foncières.

Il est indéniable que la société STYROLUTION FRANCE SAS a mis en œuvre des moyens pour réduire les risques dangereux, l'exemple le plus récent étant le déplacement des tuyaux qui a réduit les zones d'expropriation.

8ème question : les moyens à mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation

La démarche de réduction du risque à la source a été menée à son terme par l'exploitant. Dans le cadre de son étude de dangers il n'y a pas d'autres mesures à mettre en œuvre pour limiter, diminuer ou éliminer les risques .

La délocalisation de l'établissement, qui aurait pour effet d'éliminer les risques, n'a pas été étudiée. Elle aurait un coût exorbitant avec des effets sociaux importants.

De 2006 à 2010, la société STYROLUTION France SAS a réalisé des travaux d'aménagement d'un montant total de 3 249 000€ pour améliorer la sécurité du site. En 2013 d'autres travaux ont été réalisés pour une coût de 130 000 euros.

L'estimation sommaire pour la renaturation la zone s'élève à la somme de 1 162 520€ : 842 520€ pour les acquisitions foncières, 300 000€ pour les travaux de démolition et 20 000€ de travaux d'aménagement.

Dans l'état actuel des connaissances, tous les moyens techniques ont été mis en œuvre pour diminuer les risques.

Conclusion liée aux questions

L'analyse de ces différentes questions tend à caractériser l'utilité publique du projet.

3 . 3 Sur les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts

1* raison sociale

Dans la réalisation de ce projet, il n'apparaît pas de mon point de vue d'éléments qui pourraient être considérés comme des inconvénients d'ordre social.

2* intérêt de l'environnement

Le projet de renaturation s'insère dans un ensemble de milieux naturels diversifiés. La vallée de la Deûle est un axe stratégique de la trame verte et bleue. Elle est reprise dans un corridor écologique.

3* sur la circulation

La démolition des garages, dont très peu sont utilisés, risque éventuellement d'engendrer une légère densité de la circulation aux heures d'entrées et de sorties de l'usine.

4* intérêt de sécurité public

Le projet a pour but de protéger la population des effets létaux et irréversibles pouvant survenir en dehors du site de l'usine.

5* sur le facteur humain

Sont concernés quatre familles dont les occupants des habitations craignent de perdre leurs racines.

Conclusion

Je considère que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients et vont dans le sens de la déclaration d'utilité publique.

3 . 4 Bilan des observations

Le public s'est assez peu déplacé auprès du Commissaire enquêteur qui n'a reçu durant ses permanences que six observations et la remise d'une lettre d'un cabinet d'avocats. Celles-ci ont été mentionnées sur le registre d'enquête.

De l'avis du Commissaire enquêteur, l'enquête publique n'a pas fortement mobilisé l'opinion publique pour les raisons suivantes :

- La société STYROLUTION FRANCE SAS exerce ses activités à WINGLES depuis plusieurs dizaines d'années.
- Cette société est localement bien connue et n'a jamais fait l'objet de plainte.
- La population a été informée dans le cadre du PPRT que les mesures de protection prises par l'exploitant ont diminuées les zones d'expropriation.
- La majeure partie des riverains de la cité de la Verrerie à Wingles est convaincue de la nécessité des mesures d'expropriation.

En ce qui concerne les motivations des observations recueillies il s'agissait :

- Pour la majeure partie des propriétaires de connaître la date de l'expropriation et le montant des indemnités.
- De répondre à des questions qui auraient ou qui ont été soulevées dans le cadre de l'enquête publique du PPRT.
- De la remise en cause de la notion de danger (pour une seule personne).
- De remettre en cause la notion d'utilité publique (lettre du cabinet d'avocats).

L'analyse détaillée des observations du public figure au paragraphe 5,3 du présent rapport.

En conclusion, les questions et les observations des citoyens répondent à un besoin d'obtenir des informations précises et concrètes concernant leur propre situation. Il appartiendra à l'expropriant de proposer une indemnisation qui satisfera légalement et justement les propriétaires concernés.

Concernant le caractère d'utilité publique, chacun suivant son analyse a le droit d'émettre un avis qui peut être différent de celui du pétitionnaire, du commissaire enquêteur ou de l'autorité compétente. Cette dernière prenant la décision finale tenant compte de tous les éléments dont elle dispose.

4 AVIS

Vu

- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L1, L110-1 et L112-1, R111-1 à R111-9, R112-1 à R112-27 ;
- Le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- L'arrêté d'approbation du 17 avril 2012, du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement STYROLUTION FRANCE SAS à WINGLES et en particulier la délimitation de deux secteurs d'expropriation (Exp1 et Exp2) où il existe des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine ;
- La convention cadre, datée des 3 et 9 avril 2015, établie entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et l'Établissement Public Foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais ;
- La convention opérationnelle, datée des 4 et 10 avril 2013, établie entre la commune de Wingles et l'EPL du Nord – Pas-de-Calais, dans le cadre de l'opération intégrée

- « WINGLES – Foncier du PPRT du site STYROLUTION FRANCE » ;
- La délibération en date du 15 juin 2016 du conseil municipal de WINGLES sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de l'enquête parcellaire ;
 - Les dossiers d'enquêtes constituées par les services de l'EPF du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte de la commune, conformément au code de l'expropriation, à l'effet de soumettre le projet à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - Les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet ;
 - L'ordonnance du 29 juillet 2016 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur et son suppléant.
 - L'arrêté du 9 septembre 2016 de Mme la Préfète du pas-de-Calais.

Attendu

- Que cette enquête a été régulièrement sollicitée.
- Que cette enquête a duré 19 jours du 17 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus.
- Que quatre permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral et dans un climat serein.
- Que le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- Que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième huit jours après le début de l'enquête.
- Que la publicité a également été réalisée par une affiche apposée à la mairie de Wingles et par un avis sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.
- Qu'un affichage de l'avis par panneaux a été réalisé sur le site, square du Château d'eau à Wingles, pendant toute la durée de l'enquête
- Que la publicité a été certifiée par Mme le Maire de Wingles, et constatée par huissier et le Commissaire enquêteur.
- Que le public a eu le loisir pendant toute la durée de l'enquête de mentionner ses observations sur le registre prévu à cet effet.
- Que toutes les observations recueillies ont été analysées et traitées par le Commissaire enquêteur.

Considérant

- Que l'étude du dossier présenté fait apparaître une grande rigueur dans l'organisation, l'exploitation et une appréciation réaliste des risques.
- Que toutes les personnes potentiellement intéressées ont eu le loisir d'exprimer leurs observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition.
- Que les éléments du dossier mis à la disposition du public sont conformes à la réglementation.
- Que la publicité a été effectuée régulièrement.
- Que le projet présente un impact insignifiant sur la circulation routière.
- Que les réponses adressées aux questions du commissaire enquêteur sont satisfaisantes.
- Qu'il s'agit d'un héritage bâti.
- Que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients.
- Qu'il y a un emploi et un stockage de produits très dangereux.
- Qu'il y a un danger pour la vie humaine dans une zone déterminée.
- Que tous les moyens ont été mis en œuvre pour limiter, diminuer ou réduire les risques.
- Que dans l'état des connaissances actuelles il n'existe pas d'autre moyen de réduire les risques.

- Que les effets dangereux sont tous à cinétique rapide.

J'émet

Un avis favorable au projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la société STYROLUTION FRANCE SAS sur le territoire de la commune de Wingles.

Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.

Le 27 novembre 2016

Gérard KAWECKI
Commissaire enquêteur